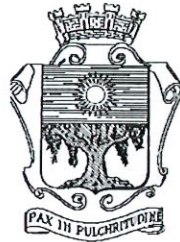


**AR Prefecture**

006-210600110-20240607-2406\_07-AR  
Reçu le 07/06/2024



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**

ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A L'ASSOCIATION « THEATRE & ARTS BURLESQUES » D'OUVRIER UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, A L'OCCASION DU FESTIVAL « UZINE A GAG », LE SAMEDI 22 JUIN 2024 DE 17H A 22H, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L3334-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° : **240607**

DATE D'AFFICHAGE : **07 JUIN 2024**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L. 2214-4, L2122-28 et L2542-8,  
Vu l'arrêté du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,  
Vu la demande de l'association « Théâtre & Arts Burlesques » du 24 mai 2024,

Considérant que l'association « Théâtre & Arts Burlesques », ayant son siège au 1, avenue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer, a sollicité par lettre du 24 mai 2024 l'autorisation d'ouvrir, à l'occasion du festival « Uzine à gag » qui se déroulera au jardin de l'Olivaie situé rue Jean Bracco à Beaulieu-sur-Mer, le samedi 22 juin 2024, un débit de boissons temporaire de 17h à 22h.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'association « Théâtre & Arts Burlesques », ayant son siège au 1, avenue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à ouvrir, à l'occasion du festival « Uzine à gag », qui se déroulera au jardin de l'Olivaie situé rue Jean Bracco à Beaulieu-sur-Mer, le samedi 22 juin 2024, un débit de boissons temporaire de 17h à 22h.

**AR Prefecture**

006-210600110-20240607-2406\_07-AR  
Reçu le 07/06/2024



Article 2 : Dans le cadre du festival mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le bénéficiaire pourra vendre dans ce débit de boissons temporaire, sous quelque forme que ce soit, uniquement des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié au bénéficiaire demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture, ainsi qu'aux services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à NICE (06000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et l'accomplissement des formalités de publicité.

Beaulieu-sur-Mer, le 07 JUIN 2024

Le Maire,  
Roger ROUX

